Nations Unies A/C.3/62/L.36

Assemblée générale

Distr. limitée
2 novembre 2007
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session
Troisième Commission
Point 70 e) de l'ordre du jour
Promotion et protection des droits de l'homme : Convention relative aux droits des personnes handicapées

Antigua-et-Barbuda, Argentine, Costa Rica, Équateur, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Honduras, Irlande, Israël, Japon, Mexique, Moldova, Nouvelle-Zélande, Panama, Serbie et Suède : projet de résolution

Convention relative aux droits des personnes handicapées et Protocole facultatif

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions précédentes sur la question, dont la plus récente est la résolution 61/106 du 13 décembre 2006, ainsi que les résolutions pertinentes de la Commission du développement social et de la Commission des droits de l'homme,

1. *Se félicite* de l'adoption, le 13 décembre 2006, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées[1] et du Protocole facultatif[2] s'y rapportant, et espère que ces instruments entreront rapidement en vigueur;

2. *Se félicite aussi* de ce que, depuis que la Convention et le Protocole facultatif s'y rapportant ont été ouverts à la signature le 30 mars 2007, cent dix-huit États ont signé et sept ont ratifié la Convention et soixante-sept États ont signé et trois ont ratifié le Protocole facultatif, et *invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et ratifier la Convention et le Protocole facultatif dans les meilleurs délais;

3. *Invite* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire aux droits de l'homme à redoubler d'efforts pour aider les États à devenir parties à la Convention et au Protocole facultatif s'y rapportant, notamment en leur apportant l'assistance voulue en vue de parvenir à une adhésion universelle;

---

[1] Résolution 61/106, annexe I.
[2] Ibid., annexe II.

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir le personnel et les moyens nécessaires pour aider la Conférence des États parties à exercer effectivement ses fonctions et de prévoir toutes les dispositions à prendre pour assurer la mise en place et le bon fonctionnement du comité prévu par la Convention et son Protocole facultatif lorsque la Convention sera entrée en vigueur, ainsi que pour assurer la diffusion d'informations sur ces deux instruments;

5. *Prie aussi* le Secrétaire général de continuer d'appliquer progressivement des normes et des directives régissant l'accessibilité des locaux et des services du système des Nations Unies en tenant compte des dispositions pertinentes de la Convention, en particulier lorsque des travaux de rénovation sont entrepris;

6. *Demande* aux organismes des Nations Unies de continuer à diffuser des informations accessibles aux personnes handicapées sur la Convention et le Protocole facultatif, de s'employer à ce que ces deux instruments soient bien compris, de préparer leur entrée en vigueur et d'aider les États parties à appliquer leurs dispositions, et invite les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à faire de même;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-troisième session, un rapport sur l'état de la Convention et du Protocole facultatif et sur l'application de la présente résolution.